



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

guides

Question écrite n° 1094

Texte de la question

M. Jacques Guyard souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le respect des compétences des guides-interprètes dans les musées et les monuments historiques, et plus particulièrement sur l'application du décret n° 94-940 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Ce texte (titre V, article 85) impose de réserver aux guides-interprètes - et à d'autres personnes qualifiées, tels que les conférenciers - les visites commentées dans les musées et les monuments historiques, à peine d'amendes (contraventions de troisième classe) prévues expressément par l'article 87 de ce même décret. Une obligation confirmée par son prédécesseur en réponse à une question écrite (n° 45089 du 11 novembre 1996), ainsi que par le ministre du tourisme précédent (question écrite n° 47360 du 20 janvier 1997). Les guides-interprètes, aussi bien par l'étendue de leurs connaissances artistiques et historiques que par leur capacité linguistique, attestées par la délivrance d'un diplôme national de niveau bac + 3, contribuent à faire vivre un tourisme culturel de qualité et à la mise en valeur des richesses de notre patrimoine. Or, les abus de concurrence de multiplient car les voyagistes n'hésitent pas à faire appel aux services de guides non qualifiés, d'accompagnateurs et de chauffeurs pour effectuer les visites, sans susciter la réaction des responsables des institutions culturelles concernées. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter la réglementation, et plus particulièrement si elle envisage de prendre une circulaire pour veiller à ce que les responsables de musées et de monuments historiques, si besoin est en adaptant leurs règlements de visite, soient plus vigilants sur le maintien de la qualité des visites touristiques.

Texte de la réponse

La qualité des guides-interprètes diplômés et des autres médiateurs culturels est reconnue par l'ensemble des institutions culturelles, et en premier lieu par les musées et les monuments historiques nationaux. Les guides-interprètes, par leurs connaissances artistiques et historiques et par leur capacité linguistique, font en effet partie des médiateurs privilégiés entre les publics, notamment étrangers, et le patrimoine culturel. Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et séjours et de ses textes d'application, les services du ministère de la culture préparent actuellement, avec ceux du ministère chargé du tourisme, une carte professionnelle unique, donc facilement reconnaissable, pour l'ensemble des professionnels diplômés qui font connaître le patrimoine culturel de la France. Dès publication de l'arrêt relatif à ce document, une circulaire sera adressée à l'ensemble des musées et des monuments historiques, en leur rappelant l'obligation de vérifier à l'entrée la qualité des personnes conduisant des groupes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1094

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2340

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3073